



Règlement de l'appel à candidatures du Prix Art Éco-Conception 2025

PRÉAMBULE

Art of Change 21 est une association loi 1901 déclarée à la Préfecture de police (W751226004), dont le siège est situé à Paris, identifiée sous le numéro SIREN 805 183 746. Elle a pour objet de concourir à la défense de l'environnement à travers des projets culturels et artistiques, ainsi que des actions de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation (ci-après l'Association).

Depuis 2023, Prix Art Éco-Conception vise à accompagner chaque année 12 artistes dans la réduction de leur impact environnemental.

En 2025 Art of Change 21 organise la troisième édition du Prix Art Éco-Conception (**ci-après le Prix**) dont le présent règlement organise l'appel à candidatures.

Art of Change 21 lance son appel à candidatures du 15 février au 31 mars 2025. La cérémonie de remise du Prix aura lieu le 28 avril 2025.

La marraine de cette nouvelle édition est l'artiste Otobong Nkanga, membre du jury et intervenante auprès des lauréats.

Le jury 2025, présidé par Alice Audouin, présidente fondatrice d'Art of Change 21 est composé de : Clément Delépine, directeur d'Art Basel Paris, Guillaume Désanges, président du Palais de Tokyo, Catherine Dobler, fondatrice et directrice

de la Fondation L'Accolade, Karine Duquesnoy, haute fonctionnaire à la transition écologique et au développement durable du ministère de la Culture, Louise Hayward, directrice de Lisson Gallery, Londres, Keimis Henni, co-fondateur d'Artagon, co-directeur des Magasins Généraux, Anna Labouze, co-fondatrice d'Artagon, co-directrice des Magasins Généraux, Valérie Martin, cheffe du service Mobilisation Citoyenne et Médias, ADEME, Otobong Nkanga, artiste, Emmanuel Tibloux, directeur de l'École des Arts Décoratifs, Fabien Vallérian, directeur Art et Culture de la Maison Ruinart.

Ce Prix bénéficie de deux subventions publiques en provenance de l'ADEME (Agence de la transition écologique) et du Ministère de la Culture.

Il est organisé en partenariat avec le Palais de Tokyo qui met à disposition ses compétences et accueille les temps forts du projet, notamment la cérémonie de remise de Prix et les trois journées d'accompagnement.

Il est également soutenu par la Maison Ruinart, membre du Cercle Art & Écologie du Palais de Tokyo et par la Fondation L'Accolade.

Article 1er – Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet d'organiser l'appel à candidatures du **Prix** et à définir les conditions et les modalités dans lesquelles les artistes peuvent candidater à ce **Prix**.

Par l'inscription de leur candidature, les artistes acceptent les dispositions du présent règlement dans leur intégralité, ainsi que les décisions du jury.

Article 2 – Objet du Prix Art Éco-conception

Le **Prix** relie l'art contemporain et l'environnement.

Il a pour but d'accompagner douze artistes lauréats dans leur volonté de réduire l'impact environnemental de leur pratique artistique et d'acquérir des connaissances ainsi que des compétences en matière d'environnement.

Article 3 – Agenda du Prix

Le **Prix** se déroule selon le calendrier suivant :

- 15 février 2025 : Lancement de l'appel à candidatures
- 31 mars 2025 : Fin de l'appel à candidatures
- 28 avril 2025 : Cérémonie de remise du Prix

- 29 avril, 26 et 27 mai 2025 : Journées d'accompagnement
(horaires : 10h-18h)

Le calendrier détaillé ci-dessus est mentionné à titre indicatif et est susceptible d'évolutions.

Article 4 – Conditions de candidature

Le **Prix** est ouvert à tous les artistes âgés de plus de 18 ans, français ou étrangers résidant en France, n'ayant pas le statut étudiant.

La compréhension du français et de l'anglais est nécessaire pour suivre l'accompagnement qui se fera en français (environ 60 % des contenus) et anglais (40 % des contenus).

Les candidatures sont ouvertes à toutes pratiques artistiques des arts plastiques et visuels, ayant une vocation strictement artistique (pas d'objet à valeur d'usage ou à vocation décorative).

Toutes et tous les artistes, travaillant ou non sur le thème de l'écologie, sont invités à candidater. Le fait d'avoir déjà une démarche environnementale n'est pas un pré-requis.

En principe, la candidature au **Prix** est nominative. Par exception, un artiste peut représenter un duo ou un collectif d'artistes, à condition de s'assurer de l'accord de tous les membres du duo ou du collectif et afin de soumettre la candidature sous un nom unique.

Article 5 – Composition et modalités des candidatures

Pour candidater les artistes devront répondre à un questionnaire en ligne et y déposer un portfolio.

Il est accessible sur le site de l'Association (**www.artofchange21.com**) dans la section Prix Art Éco-Conception (rubrique Actions) du 15 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025.

Il ne s'agit pas d'un appel à projets. Aucun travail spécifique ni projet n'est requis pour répondre à l'appel à candidatures. Il suffit juste de répondre à un questionnaire (qui pourra prendre entre 20 minutes et 1h30).

Le questionnaire vise à connaître la pratique artistique du candidat, identifier les problématiques environnementales liées à sa pratique et à évaluer ses attentes en matière de réduction de son impact environnemental.

Toute candidature enregistrée après le 31 mars 2025 minuit ou toute candidature incomplète ne sera pas retenue (sauf annonce de report de la date limite, qui sera effectuée sur les réseaux sociaux et sur le site Internet avant le clôture).

Article 6 – Composition des rétributions

Le **Prix** est composé de différentes rétributions.

Les lauréat.es bénéficieront :

1 - D'un accompagnement de trois journées, au Palais de Tokyo, à Paris, visant à développer leurs connaissances et leurs compétences en matière d'environnement, et à les accompagner dans la réduction de l'impact environnemental de leur pratique artistique.

L'accompagnement sera conduit par des professionnels et experts reconnus et investis dans le secteur de l'art et de l'environnement.

2 - D'une gratification de 1 000 € (mille euros) allouée à chaque lauréat.e sous réserve de sa participation aux trois journées d'accompagnement en présentiel, qui auront lieu le **29 avril, 26 et 27 mai 2025** au Palais de Tokyo, à Paris. Dans le cadre de duos ou de collectifs, une seule gratification sera allouée.

Article 7 – Composition du jury

Le Jury est désigné par l'Association et se compose de 12 membres :

Il désignera les 12 lauréat.es. Il est composé de :

- Clément Delépine, directeur d'Art Basel Paris
- Guillaume Désanges, président du Palais de Tokyo
- Catherine Dobler, fondatrice et directrice de la Fondation L'Accolade
- Karine Duquesnoy, haute fonctionnaire à la transition écologique et au développement durable du ministère de la Culture
- Louise Hayward, directrice de la Lisson Gallery à Londres
- Keimis Henni, co-directeur et co-fondateur d'Artagon, co-directeur des Magasins Généraux
- Anna Labouze, co-directrice et co-fondatrice d'Artagon, co-directrice des Magasins Généraux
- Valérie Martin, cheffe du service Mobilisation Citoyenne et Médias, ADEME
- Otobong Nkanga, artiste
- Emmanuel Tibloux, directeur de l'École des Arts Décoratifs
- Fabien Vallérian, directeur Art et Culture de la Maison Ruinart

Il est présidé par Alice Audouin, présidente fondatrice d'Art of Change 21

Le jury désigne les 12 lauréats parmi 36 finalistes choisis par un comité de sélection composé de membres de l'équipe d'Art of Change 21 et d'experts extérieurs (tels que Emmanuelle Paillat, experte carbone).

La composition du jury détaillée ci-dessus est mentionnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évolutions et n'engage en rien l'Association.

Ce jury est souverain dans le choix des artistes lauréats qu'il estime répondre le mieux aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Article 8 – Critères de sélection

Les critères de sélection des artistes lauréats portent sur **la qualité de son travail, l'importance et les types d'enjeux écologiques liés à sa pratique, ainsi que sa volonté à changer ses pratiques pour réduire son impact environnemental.**

En toutes hypothèses, du fait de la libre appréciation et de l'indépendance des membres du jury, la sélection des artistes lauréats par le jury en fonction des critères ci-dessus demeurera subjective et discrétionnaire. Les décisions du jury ne seront pas susceptibles de recours.

Article 9 – Cérémonie

La cérémonie du **Prix Art Éco-Conception** se tiendra le **28 avril 2025** au Tokyo Art Club, au Palais de Tokyo, en présence des lauréat.es, du jury et d'acteurs tant du développement durable que de l'art contemporain.

Les artistes lauréats s'engagent à assister à la cérémonie organisée par l'Association, ou, le cas échéant, justifier de leur absence pour motifs impérieux.

Article 10 – L'accompagnement

L'accompagnement se tiendra le **29 avril et les 26 et 27 mai 2025** en Power Room, au Palais de Tokyo.

Les artistes lauréats s'engagent à être présents lors des journées d'accompagnement. ou, le cas échéant, justifier de leur absence pour motifs impérieux.

Article 11 – Frais de transport et d'hébergement

Les frais de transport et d'hébergement engagés par les artistes lauréats **résidant à plus de cent kilomètres** de Paris pour se rendre à la cérémonie et

aux journées d'accompagnement pourront solliciter auprès de l'association une contribution aux dépenses, sous forme de forfait pour l'ensemble des déplacements (cérémonie et journées d'accompagnement) plafonné à deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) sur présentation de justificatifs. Dans le cadre de duos ou de collectifs, un seul forfait sera attribué.

Article 12 – Exploitation des visuels

En cas de sélection par le jury, les artistes lauréats fourniront à l'Association un visuel d'une œuvre existante.

Afin que l'Association puisse promouvoir de manière efficiente la pratique de l'artiste et sa participation au Prix, l'artiste lauréat lui cède à titre non exclusif la totalité du droit de représentation attaché à ces visuels.

L'Association s'engage à exploiter ces visuels uniquement dans le cadre du Prix ou de la promotion de celui-ci par l'Association.

Les artistes lauréats cèdent à l'Association, à titre non exclusif, pour les modes d'exploitations définis ci-dessous, leurs droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les visuels, pour une durée de deux ans à compter du début du Prix et pour le monde entier :

- i. Le droit de reproduction comprend notamment le droit de reproduire en tout nombre, en tout ou en partie les visuels, sur tout support, en tout format et par tout procédé connu ou à découvrir ;
- ii. Le droit de représentation comprend le droit de communiquer auprès du public, de diffuser, d'exposer les visuels, à titre gratuit, pour toute forme de communication directe ou indirecte auprès du public ;
- iii. Le droit d'adaptation comprend le droit d'adapter les visuels en tout format, sur tout support et par tout procédé technique, pour répondre à des contraintes techniques dans le cadre de la communication du Prix.

La cession est consentie à titre gratuit, celle-ci s'inscrivant dans la participation des artistes lauréats au Prix, qui est menée par l'Association dans le cadre de ses activités à caractère artistique, culturel et éducatif. En conséquence, il ne pourra être réclamé à l'Association une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation des visuels dans les conditions définies ci-dessus.

Article 13 – Exploitation des images

En cas de sélection par le jury, les artistes lauréats fourniront à l'Association un portrait afin que celle-ci puisse promouvoir de manière efficiente la pratique de l'artiste et sa participation au Prix.

Les artistes lauréats autorisent l'Association à exploiter ce portrait ainsi que les photographies qui pourront être prises pendant la cérémonie de remise du Prix.

Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans, à compter de la sélection du jury dans le cadre du Prix et pour le monde entier.

Article 14 – Garanties

L'artiste garantit qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les visuels qui sont nécessaires au respect du présent règlement. Il déclare ne pas être lié par un engagement quelconque qui lui interdirait de céder les droits visés au présent règlement. L'artiste garantit que les visuels ne contreviennent pas aux droits des tiers et garantit en conséquence l'Association contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ou parasitaire, intentée par un tiers sur la base d'un droit de la propriété intellectuelle, droit des marques, droit à la vie privée, droit à l'image ou de tout autre droit.

Article 15 – Confidentialité

Chaque artiste s'engage à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations relatives au Prix et/ou au jury, auquel il aura eu accès dans le cadre et/ou à l'occasion de sa participation au Prix.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux candidatures déposées dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielles toutes informations qui leur ont été soumises.

Les artistes lauréats et membres du jury s'engagent à ne pas dévoiler au public les résultats de la délibération du jury avant l'annonce officielle et publique qui sera faite par l'Association

Article 16 – Données Personnelles

L'Association recueille des données personnelles dans le cadre du Prix, en sa qualité de responsable de traitements. Les données personnelles collectées et traitées sont exclusivement celles transmises par les artistes lors de l'enregistrement de leur candidature.

Ces données sont notamment l'identité des artistes, coordonnées (postale, courriel et téléphone), âge, photo, identification artistique.

Ces données sont traitées dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de données personnelles (la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ses décrets d'application et au RGPD). Ces données personnelles sont notamment nécessaires pour la participation des artistes et la sélection par le jury des artistes lauréats, et le cas échéant, à l'attribution des accompagnements.

Elles sont traitées par l'Association et seront transmises au Jury. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni conservées à l'issue du Prix. Elles seront archivées, à des fins de preuve, pour une durée maximum dix (10) ans, à compter de la fin du Prix.

Aucune donnée personnelle collectée ne sera transmise hors Union européenne. Si un transfert devait être opéré hors Union Européenne, l'Association s'engage à en avvertir les personnes concernées.

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles qu'elle estime utiles et appropriées au regard de la nature des données, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et, notamment d'empêcher au maximum qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les Artistes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, à la limitation de ses données et à la portabilité des Données Personnelles les concernant directement sur le site www.artofchange21.com, ou par email : info@artofchange21.com.

Les artistes peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 place de Fontenoy 75007 Paris ou directement sur www.cnil.fr. Tout Artiste demandant la suppression de ses données avant la fin du Prix pourra voir sa participation au Prix annulée, dans la mesure où les données en question seraient nécessaires au jury pour procéder à la sélection.

Article 17 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de difficulté, les participants et l'Association feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Faute d'y parvenir, ils soumettront, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à la juridiction compétente, le différend qui les opposerait que celui-ci porte sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté le 15 février 2025,

Pour Art of change 21

Sa Présidente, Alice AUDOUIN